

L'ancienne proportion était renversée. La loi n'était plus l'expression de la justice humaine. De nombreuses plaintes se firent entendre.

8.—M. Marc Sauzet, un français, et M. Sainctelette, un belge, apparurent. Ils proposèrent, le premier en 1883, le second en 1884, le système de la faute *contractuelle*. “ Dans tout bail de services personnels,” disaient-ils, “ l'article 1670 du code civil est sous-entendu. Cet article décrète que les droits et obligations résultant du louage sont assujettis aux règles communes au contrat. Or, parmi les règles communes au contrat, il y a les articles 1022 et 1024 du code civil (1134, 1135 C. N.). Rien n'est plus conforme à l'équité, l'usage et la loi que le patron fournisse à l'ouvrier des instruments en bon ordre et le reçoive dans un atelier sûrement aménagé. Lors donc qu'un accident arrive, il faut présumer que le patron n'a pas rempli ses obligations. Partant, il doit être condamné, à moins qu'il ne prouve force majeure ou cas fortuit.”

9.—Ce système ne satisfait pas l'opinion :

(a) Il laissait encore les cas fortuits et de force majeure à la charge de l'ouvrier ;

(b) Il ne prévoyait pas les dommages causés entre ouvriers ;

(c) Il faisait de la responsabilité une affaire de discrétion en lui donnant pour base le contrat de louage.

10.—La théorie de la faute *contractuelle* fut soumise à nos tribunaux en 1899. Dans une cause de